



---

## **POLITIQUE : EMPLOI D'ÉTÉ POUR ÉTUDIANTS**

---

<b>Date d'approbation:</b>	<b>2004-11-15</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	<b>2004-11-15</b>	
<b>Date de révision:</b>	<b>2016-05-16</b>	<b>(résolution 114-2016)</b>
	<b>2023-05-15</b>	<b>(résolution 123-2023)</b>

---

### **I. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE :**

- 1.1 Permettre à la Ville de préciser ses intentions concernant les emplois d'été pour étudiants.
- 1.2 Établir les règles, normes et modalités d'application concernant les emplois d'été pour étudiants.
- 1.3 Doter la Ville d'une politique juste et équitable envers tous les citoyens, organismes et contribuables de la Ville lors de l'embauche d'étudiants pour des emplois d'été.

### **2. DÉFINITIONS :**

Dans cette politique, on entend par :

#### 2.1 Ville

La Ville de Normandin

#### 2.2 Étudiant

Toute personne qui fréquentera une institution d'enseignement reconnue lors de la session automne de la prochaine année scolaire ou qui peut être reconnu admissible dans le cadre de programme d'emploi d'été aux jeunes.

#### 2.3 Emploi d'été

Toute tâche identifiée par la Ville avec, s'il y a lieu, l'accord du Syndicat des employés municipaux, faisant partie d'un travail régulier et saisonnier et dont l'exécution peut être effectuée par des étudiants. À titre d'exemple, on y retrouve souvent des tâches d'animation, d'entretien et de surveillance.

#### 2.4 Année scolaire

Période débutant le premier juillet de l'année courante.

### 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- 3.1 La Ville requiert des étudiants pour effectuer des travaux durant la période estivale.
- 3.2 La Ville veut embaucher le plus possible d'étudiants pour effectuer ses travaux estivaux.
- 3.3 La Ville veut prioriser ces emplois en fonction de critères préétablis.

### 4. PROCÉDURES ET NORMES :


- 4.1 L'étudiant devra avoir au moins quatorze (14) ans au 1<sup>er</sup> juin de l'année courante, **avec l'autorisation signée par un parent, si nécessaire;**
- 4.2 L'étudiant devra fournir la preuve qu'il fréquentera une institution scolaire durant la prochaine année scolaire ou qu'il respectera l'article 2.2 précédent;
- 4.3 L'étudiant devra compléter une demande d'emploi en bonne et due forme avant le **15 avril** de l'année d'embauche.
- 4.4 Un comité de sélection choisira les emplois étudiants, en fonction des priorités fixées par les départements.
- 4.5 Le comité de sélection sera formé d'un élu municipal, du directeur des loisirs et d'un représentant du département requérant les services.
- 4.6 La Ville attribuera les emplois en fonction des critères suivants :
  - Étudiants qui poursuivront des études universitaires;
  - Étudiants qui poursuivront des études collégiales;
  - Étudiants qui poursuivront des études secondaires;
  - L'orientation professionnelle du candidat sera prise en considération également à chacun des trois (3) niveaux.
- 4.7 La rémunération sera celle prévue à la convention collective des employés municipaux de la Ville.
- 4.8 Sur demande, la Ville reconnaîtra le travail accompli par l'étudiant dans une lettre d'attestation spécifiant la période d'emploi et la tâche accomplie.

### 5. SITUATIONS PARTICULIÈRES :

- 5.1 Le Conseil de la Ville se réserve le droit de modifier une recommandation du comité de sélection pour un emploi d'été, pour des raisons ou motifs autres que ceux apparaissant dans la politique.


## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR :

- 6.1 Le texte de cette politique entre en vigueur à compter de son adoption et le demeure jusqu'à ce qu'il soit modifié.
- 6.2 La présente politique sera révisée au besoin.



---

Jean Morency  
Maire



---

Jean-Sébastien Nadeau  
Directeur général et greffier